



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau**

**Agence Régionale De Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Gironde
Pôle bi départemental santé environnement
Pôle santé environnement de la Gironde**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SEN/2023/03/29-040

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Du Forage «CHALET» situé sur la commune de SAINT-AUBIN DE MEDOC

- Identifiant BSS : BSS001XTXJ
- Ex-indice BSS : 08024X0019/F2

LE PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de l'environnement, le Livre IV – Titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine et notamment l'article R.414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R153-18 et R163-8, et l'annexe du livre 1^{er} Partie réglementaire – décrets en Conseil d'Etat relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;

- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exécution et d'exploitation du forage « CHALET » situé sur la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC datant de 1983 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 portant autorisation globale de prélèvement pour la Communauté Urbaine de Bordeaux dont la dénomination est devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** la délibération en date du 23 février 2007 du conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « CHALET » situé sur la commune de SAINT-AUBIN-DE MÉDOC ;
- VU** les délibérations n°2020-551 et n°2020-552 en date du 18 décembre 2020 du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole décidant de recourir à un mode de gestion en régie pour l'exploitation du service public de l'eau au 1^{er} janvier 2023 et de créer la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et d'adopter ses statuts ;
- VU** la délibération n°2022-71 en date du 28 janvier 2022 du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole relative au contrat d'objectifs entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
- VU** la délibération n°2022-656 en date du 24 novembre 2022 du conseil métropolitain de Bordeaux Métropole relative à la dotation initiale de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
- VU** les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 décembre 2007 et 31 janvier 2020 ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement émis par arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas-par-cas, en date 23 avril 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil Général de la Gironde, Direction des infrastructures en date du 17 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Gironde-Bordeaux en date du 19 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur M. Marc JAKUBOWSKI;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre 2022 au 22 novembre 2022 inclus dans la commune de SAINT-AUBIN DE MEDOC ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de SAINT-AUBIN DE MEDOC en date du 21 novembre 2022 ;
- VU** le rapport en date du 19 janvier 2023 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et de Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 mars 2023 ;
- VU** l'avis du permissionnaire lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé a estimé que la vulnérabilité de la nappe Oligocène dans ce secteur est de moyenne à forte du fait de l'existence d'épentes réduites en épaisseur et de qualité moyenne et a proposé la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée. Les excavations de plus de 2 mètres de profondeurs sont interdites. Il n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée compte tenu du contexte géologique et hydrogéologique du bassin versant d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé a estimé que le risque majeur de contamination extérieure serait un forage atteignant le même aquifère ou les nappes supérieures du fait d'épentes réduites en épaisseur et que la réglementation générale ne permet pas d'encadrer toutes les réalisations de puits et forages selon leurs profondeurs et volumes d'exploitation, ces dernières sont interdites ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « CHALET » situés sur la commune de SAINT-AUBIN-DE MEDOC est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'unité de gestion visée est l'Oligocène centre à l'équilibre à la date de réalisation de l'arrêté ;

CONSIDÉRANT la préexistence des ouvrages et de leurs prélèvements ;

CONSIDÉRANT le contexte particulier du secteur de Saint-Aubin de Médoc en bout de réseau hydraulique et de la vente d'eau à la Communauté de communes Médoc Estuaire pour l'alimentation de la commune du Pian Médoc ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE, dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « CHALET » situé sur la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC dans la nappe de l'Oligocène,*

▪ *La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « CHALET » situé sur la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	VOLUME - RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : •supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	550 000 m ³ /an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : •de l'aquifère supérieur de référence : OLIGOCÈNE A L'OUEST DE LA GARONNE (230) – cote de référence : 25 mNGF .	1.3.1.0	125 m ³ /h Autorisation

ARTICLE 3: EMPLACEMENT DU FORAGE

Le forage « **CHALET** » est localisé dans la commune de SAINT AUBIN DE MÉDOC sur la parcelle n° 1 de la section AA du plan cadastral de la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC (**annexe 2** plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 - x = 403 051 m - y = 6 433 928 m - z = + 47,62 mNGF

ARTICLE 4: CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET HYDRAULIQUES

ARTICLE 4.1 : Description du forage

L'ouvrage de captage réalisé en 1983 est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en **annexe 3**.

ARTICLE 4.2 : Description des caractéristiques hydrauliques

•Les essais de nappe effectués le 23 avril 2015 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à : - 2,9 m / repère. Le débit spécifique en fin d'essai de pompage était de 3,10 m³/h/m pour un débit de 98 m³/h.

•Selon l'interprétation de l'essai de nappe sus-cité, le débit critique de l'ouvrage n'a pas été atteint au débit de 100 m³/h.

ARTICLE 5: CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLEVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Identifiant BSS	Prof. (m)	- Nappe Aquifère - Masse d'eau	SAGE « nappes profondes »
				Unité de gestion Classement
Forage « CHALET »	BSS001XTXJ	111	-Oligocène Adour Garonne (230) - FRFG083	Oligocène centre à l'équilibre

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Forage « CHALET »	125	3 000	550000

Prescriptions d'exploitation :

•Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ainsi que celles du schéma d'eau en vigueur.

•L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer les premières arrivées d'eau situées à -63m de profondeur par rapport au sol soit -15,38 mNGF.

•L'arrêt de la pompe est en conséquence programmé. A cet effet, les consignes de niveau de coupure de la pompe d'exhaure doivent être adaptées pour que les niveaux de pression dynamique dans l'ouvrage ne dépassent pas la cote de rabattement maximal, fixée au droit des premières arrivées d'eau augmenté d'un mètre, soit - 62 m par rapport au sol -14,38 mNGF.

ARTICLE 6: EQUIPEMENT DU FORAGE

- Les ouvrages et installations de prélèvement** d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, entre le forage et les installations de traitement et de distribution.
- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- La tête du forage** s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des actes de malveillances et des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage est interdit par un **dispositif de sécurité** empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau en continu (12 mesures par jour au minimum avec archivage des données). Ce dispositif de mesure est maintenu en état de marche.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes et identifié par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son identifiant BSS**.

ARTICLE 7: SURVEILLANCE DU FORAGE ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA RESSOURCE, DU SERVICE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7. 1 : Surveillance du forage et du réseau

a) Le forage

La surveillance du forage porte sur :

- le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler à chaque retrait de pompe et notamment lors d'un diagnostic de l'ouvrage),
- le système de comptage des prélèvements,
- la sonde de mesure.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- un essai de pompage (essai de puits et essai de nappe),
- une inspection vidéo de la totalité du forage,
- une diagraphie géochimique (à minima la mesure des paramètres pH, conductivité et température),
- une diagraphie de flux au repos et en pompage,
- un contrôle du sommet du massif de graviers si le forage est équipé d'un massif de gravier,
- un contrôle de cimentation s'il n'a jamais été réalisé ou si la police de l'eau le juge nécessaire en fonction des conclusions du précédent diagnostic.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine DD33 et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

Préscriptions :

- Le prochain diagnostic décennal a lieu au plus tard en **2025**.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

b) Le réseau de distribution

Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation ainsi que la sectorisation du réseau, si elle est nécessaire, sont réalisés selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

La surveillance des ouvrages de distribution porte notamment sur :

- La recherche des fuites du réseau de distribution,
- La maintenance des canalisations et des systèmes de comptage,

ARTICLE 7. 2 : Surveillance du prélèvement et de la ressource

Pour la surveillance des prélèvements et de la ressource captée, le permissionnaire ou son exploitant consigne dans un registre ou archive au format numérique pour le suivi en continu des niveaux, les éléments listés ci-après :

- 1.le suivi en continu des niveaux piézométriques,
- 2.le relevé hebdomadaire des volumes prélevés et leur cumul depuis le 1^{er} janvier,
- 3.le débit de la pompe, contrôlé au minima une fois par an dans les conditions habituelles d'exploitation,
- 4.la mesure du niveau statique est effectuée une fois par an au minimum et après au moins un arrêt de 4 heures dans des conditions et des périodes telles que la continuité du service soit garantie.
- 5.**Toute tendance à une baisse anormale ou soudaine du niveau statique cité comme piézométrie de référence à l'article 4.2) du présent arrêté, fait l'objet d'une information au Préfet (DDTM-police de l'eau),**
- 6.Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier sont consignées dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.
- 7.**Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).
- 8.**Les prescriptions des points 1 à 6 du présent article, sont conservées par le permissionnaire et adressées à la fin du mois de mars de l'année N+1 au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques cités au point 1.**

ARTICLE 7. 3 : GESTION DU SERVICE

En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage et la distribution de l'eau au public, le permissionnaire prévoit :

- L'entretien des ouvrages et installations par des moyens et actions appropriés tels que le diagnostic au minima décennal des forages, la surveillance de différents paramètres pouvant l'interpeller sur une dégradation physique des installations (surveillance de la consommation électrique, et autres paramètres dédiés) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le diagnostic du réseau de distribution ou son actualisation est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.
- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les **périmètres de protection immédiate et rapprochée** du forage « CHALET » situé sur la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC établis sur la base des débits maximum d'exploitation de 125 m³/heure, 3000 m³/jour et 550 000 m³/an.

Ces **périmètres** s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins en eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

En raison du contexte géologique et hydrogéologique du bassin versant d'alimentation situé en amont du forage, il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8. 1 : Périmètre de protection immédiate

Le **périmètre de protection immédiate** du forage « CHALET » d'une superficie de 997 m² correspond à la parcelle n°1 de la section AA du plan cadastral de la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC.

Il englobe le forage, la station de traitement et le bâtiment d'exploitation.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est fermé de manière infranchissable par une clôture d'une hauteur de 2 m au minimum et par un portail sécurisé, de même hauteur.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable **y sont interdits** et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite y compris pour les riverains aux abords immédiats de la clôture limitrophe.

Les stockages de produits nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations d'eau y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs, seront posés sur des zones de rétention.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Prescriptions et travaux :

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

•Réhabilitation de la clôture. La clôture devra atteindre une hauteur minimale de 2,00 m, les poteaux devront être en matériaux imputrescibles. Le portail devra être de même hauteur que la clôture et fermé à clef.

ARTICLE 8. 2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du forage « CHALET » concerne **12 parcelles** ainsi que des portions de pistes de DFCI et une portion de la RD212, situées sur la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC pour une superficie d'environ **14,73 hectares**, conformément au plan parcellaire en annexe 4a.

Ce périmètre s'étend à 310 mètres en amont hydrogéologique du forage, 125 mètres en aval, et 150 à 185 mètres latéralement.

Parmi les 12 parcelles, quatre parcelles sont situées en partie dans le périmètre de protection rapprochée du forage :

- section AB parcelle n°1 ;

- section D parcelles n°13, 18 et 99 ;

Ainsi, sont incluses dans le périmètre de protection rapprochée, conformément au plan parcellaire en annexe 4a :

- La partie située au nord de la parcelle AB n°1 ;
- La partie située au sud-est de la parcelle D n°13 ;
- La partie située au sud de la parcelle D n°18 ;
- La partie située au sud-ouest de la parcelle D n°99.

Il a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc, de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur de ce périmètre, **les activités suivantes sont interdites :**

1. Les prélèvements de sables, graviers et argiles ;
2. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ;
3. **Les sections en déblai et les excavations de plus de 2 m** à l'exception de celles ou qui seront nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable, les passages de conduites d'adduction d'eau et d'assainissement d'eaux usées et pluviales et de conduites de gaz à usage domestique, des câbles d'électrique et de commandes ;
4. Le creusement de puits, de doublets géothermiques, de forages autres dépassant la profondeur de 20 mètres et captant la nappe de l'oligocène. Les ouvrages nécessaires à l'adduction d'eau publique et des ouvrages d'études ou de reconnaissance au suivi environnemental de la qualité des eaux réalisés dans les règles de l'art, pourront être autorisés sous le contrôle d'un hydrogéologue compétent ;
5. L'adjonction de produit chimique ou potentiellement toxique lors de la réalisation des forages autorisés ;
6. Le traitement des sols contre les termites par épandage chimique. Le traitement anti-termites des habitations est réalisé par géo-membrane (interdiction de traiter les sols via des produits chimiques) ;
7. L'utilisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) ;
8. Le stockage d'engrais organiques ou chimiques de matières fermentescibles destinées du bétail et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et herbages à l'exception d'un stockage conforme à la réglementation à l'intérieur des bâtiments agricoles ;
9. L'installation de dépôts ou de stockages d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs, d'hydrocarbures liquides ou gazeux et d'eaux usées de toute nature et de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
10. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux hormis les conduites de gaz pour un usage domestique et hormis les conduites de transport des eaux usées domestiques ;
11. L'épandage et l'infiltration de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux : lisiers, purin, vinasses, boues de stations d'épuration, eaux usées d'origine industrielle et domestique hormis les eaux usées domestiques issues des assainissements non collectifs des habitations trop éloignées des possibilités de raccordement au réseau collectif d'assainissement ;
12. L'établissement d'étables ou de stabulations libres, permanentes ou mobiles, à l'exception de celles d'animaux de loisir en nombre limité ;
13. L'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés à l'élevage intensif ;
14. La création d'étangs ou de plans d'eau ;
15. La création ou l'agrandissement de cimetière ;

A l'intérieur de ce périmètre, **les activités suivantes sont réglementées** :

16. L'occupation des sols dans ce périmètre est fixée par le document d'urbanisme de Bordeaux Métropole datant de 21 juillet 2006 révisé le 16 décembre 2016. La surface du périmètre de protection rapprochée est en zone Nf correspondant à une zone naturelle forestière selon la 9^{ème} modification du 24 janvier 2020. Les futurs documents d'urbanisme devront prendre en compte la sensibilité de l'environnement. Ce zonage devra être maintenu.
 17. Les eaux pluviales et de ruissellement issues des nouvelles plateformes imperméabilisées (voies, routes, parkings) devront être recueillies et traitées pour être évacuées selon la réglementation existante applicable à ces rejets ;
 18. Les ouvrages de transport d'eaux usées doivent être étanches et contrôlés régulièrement. Un diagnostic approfondi, des réseaux publics d'eaux usées par exemple par passage de caméra, est réalisé au moins tous les dix ans. Les réparations éventuelles sont réalisées sans délai. Toutes les précautions sont prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations ;
 19. Les remblais sont effectués en matériaux inertes ;
 20. Les créations de voies de circulation ou de modification du tracé et du gabarit des voies de circulation existantes respecteront les prescriptions de réalisation suivantes :
 - ◆ créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
 - ◆ recueillir et traiter les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées avant rejet au milieu naturel,
 - ◆ mettre en place un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux
 - ◆ mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.
 21. La piste DFCI est exclusivement réservée au passage des véhicules de secours habilités ;
 22. L'entretien des fossés est réalisé sans créer de zone d'accumulation d'eau ;
 23. L'entretien des voies publiques de circulation et de transport, des parkings collectifs ou publics, des bordures de plans d'eau privés et publics, est réalisé par des moyens mécaniques ou manuels.
 24. Tous les forages de reconnaissance devront être soumis à déclaration. Ils devront être par la suite soit rebouchés dans les règles de l'art, soit conservés en piézomètres après accord de la DDTM 33 (police de l'eau). Toutes les autres interventions (géophysiques, géotechniques etc.) devront être faites en accord avec les administrations compétentes.
 25. Les nouvelles installations de stockage d'hydrocarbures à usage domestique sont effectuées en aérien et doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers ;
 26. L'usage de produits phytosanitaires pour les jardins privatifs ou les espaces verts publics se fait dans le strict respect des consignes d'utilisation prescrites (nature et dosage du produit, stockage, conditions d'épandage) ;
 27. Les stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être mis aux normes en vigueur ;
 28. Les stockages des matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols respectent la réglementation en vigueur (RSD, ICPE) notamment leur établissement dans une carrière ou tout autre excavation est interdit ;
29. Les activités agricoles
- ◆ Le stockage des produits agricoles est effectué à l'intérieur des bâtiments.
 - ◆ L'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est effectué en suivant les directives du C.O.R.P.E.N. (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles). L'épandage d'engrais se fera selon le code des Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993. Un cahier d'épandage sera tenu à disposition.
 - ◆ L'épandage et l'enfouissement de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols respecte la réglementation en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, réglementation ICPE) ;
 - ◆ Les apports de produits phytosanitaires respectent la réglementation relative à l'utilisation de ces produits ;
30. Les bâtiments d'élevage existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;

31. Les travaux nécessaires à l'exploitation forestière, au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité de l'aquifère capté et l'écoulement naturel des eaux ;

ARTICLE 8. 3 : Prescriptions communes aux périmètres

1. Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par le permissionnaire et tenu à disposition de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde. Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée.

2. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde) en précisant :

1.2.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,

1.2.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.

3. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM - police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

4. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :

- Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
- Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire avec stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
- La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
- Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
- Les travaux sont strictement encadrés.
- En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera faite immédiatement.
- Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

5. Un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC, la Gendarmerie, la Police, le Conseil Départemental de la Gironde, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection. Le plan d'alerte et de secours est soumis à l'administration dès qu'il est établi et en tout état de cause **dans un délai de trois ans**.

6. Tout nouveau projet susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux sera intégré dans le plan d'alerte et d'intervention.

ARTICLE 8. 4 : Délai et durée de validité des servitudes

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8. 5 : Indemnisation des servitudes

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'existence de cette autorisation n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins d'eaux destinées à la consommation humaine ayant motivé le présent arrêté.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau brute du forage « CHALET » est **conforme aux limites de qualité** des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'eau brute est moyennement minéralisée (conductivité de 417 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C, TH de 17,9°F, TAC de 17 °F). La turbidité est importante avec une valeur moyenne de 5 NFU, en lien avec une teneur en fer élevée (valeur moyenne de 703 $\mu\text{g}/\text{l}$), ainsi qu'une teneur manganèse élevée (souvent supérieure à 50 $\mu\text{g}/\text{l}$). Les teneurs moyennes de l'eau brute en carbone organique total (COT) sont de 0,88 mg/l, et celles en ions ammonium de 0,06 mg/l.

Elle présente une bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination du fer total et du manganèse.

Les eaux brutes subissent sur site un traitement de déferrisation physicochimique (composé de deux filtres à sable) et de désinfection au chlore gazeux. Une mise à l'équilibre calco carbonique de l'eau est effectuée en sortie de la filière de traitement par ajout de soude.

Les eaux traitées sont envoyées directement sur le réseau de l'unité de distribution (UDI) de Saint-Aubin-de-Médoc.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire tient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau.

Prescriptions:

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- La filière de traitement est conçue afin de limiter la formation des sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites réglementaires.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 9. 1 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

Prescriptions:

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des traitements mis en œuvre et dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total) et en fer total et manganèse** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
 - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, **un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution** (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et **indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante** faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
 - Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.
 - Le diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réactualisé régulièrement afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9. 2 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

Prescriptions:

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 9. 3 : Plan de sécurisation et de consolidation de la distribution

Un **plan de sécurisation d'exploitation** est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine notamment en cas de défaillance du système de production et de distribution ou de pollution accidentelle des ouvrages.

Le **plan de sécurisation** doit être évalué **annuellement** et adapté si nécessaire.

ARTICLE 10: PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11: DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé qui peuvent exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et de l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Il est donné accusé réception de la demande de modification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 13: ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14: CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15: RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La demande présente au titre du code de l'environnement notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation et au titre de l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection). Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique.

ARTICLE 16: TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

ARTICLE 17: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19: RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20: MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7 du code de la sante publique, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 21: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 – à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de SAINT-AUBIN DE MÉDOC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

2 – à la charge du permissionnaire :

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du permissionnaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés. Le permissionnaire s'acquitte des frais de cette publication.
- Un extrait de cet arrêté est adressé sans délai à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

3 - à la charge de la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de **SAINT-AUBIN DE MÉDOC** avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et d'insertion dans les documents d'urbanisme est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

• Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

• Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d', de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l' publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de

75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des modifications significatives du régime normal d' en eau.

●**Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L.1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

●**Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

●**Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

ARTICLE 26: EXÉCUTION

- le Permissionnaire,
- le Préfet de la Gironde,
- le Maire de la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice de la Délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 19 AVR. 2023

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

ANNEXES :

- annexe 1 : Récapitulatif des principales prescriptions de l'arrêté préfectoral
- annexe 2 : Plan de situation
- annexe 3 : Coupe géologique et technique du forage
- annexe 4a : Plan des périmètres de protection
- annexe 4b : État parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Nouvelle-Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	BRGM	1
Commune : SAINT-AUBIN DE MEDOC	1	Commissaire enquêteur	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM de la Gironde	1		

Annexe 1

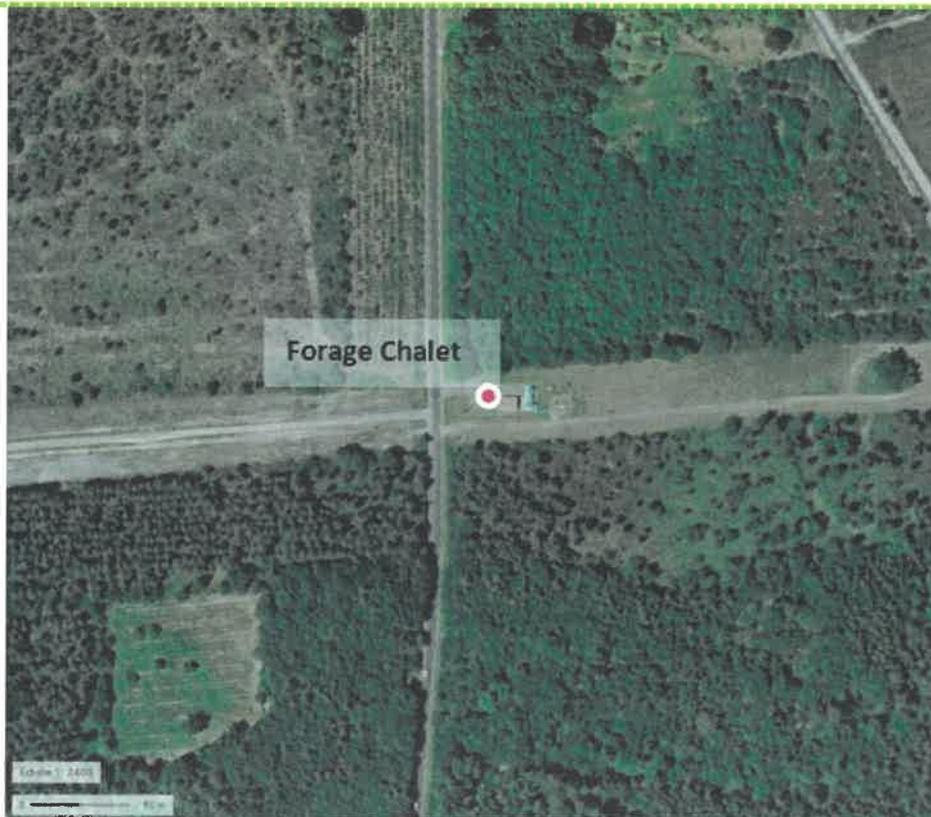
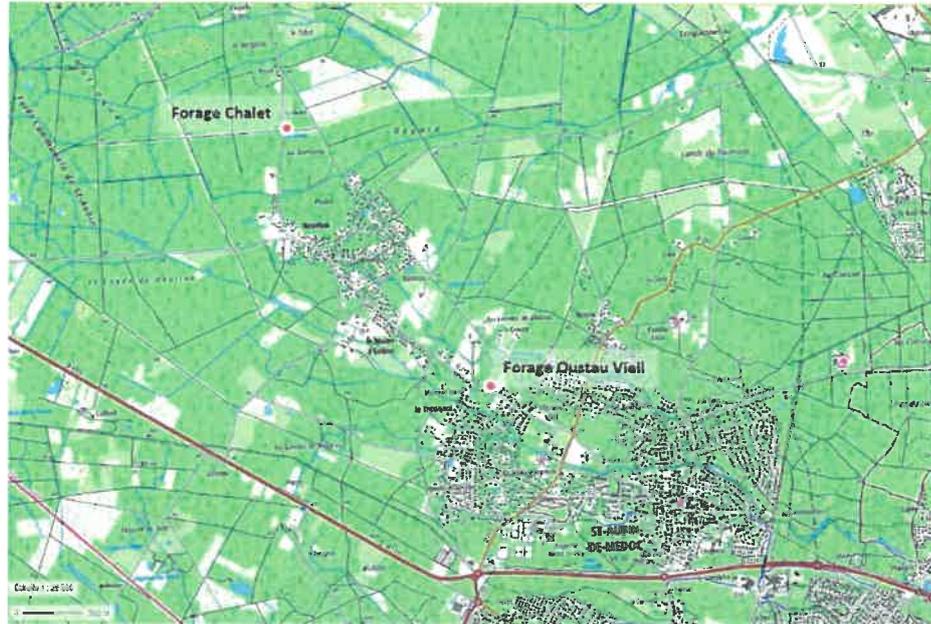
RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FRÉQUENCE OU ÉCHÉANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
5	Caractéristiques des prélèvements	Débits autorisés	Durée d'exploitation	DDTM-police de l'eau
5	Caractéristiques des prélèvements	Prescriptions d'exploitation	Durée d'exploitation	DDTM-police de l'eau
7	Surveillance du forage	Diagnostic du forage,	2025 puis Décennal	DDTM-police de l'eau
7	Surveillance des prélèvements, de la ressource et du service	Conservation des données par le permissionnaire et transmission en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau), sous forme de rapport succinct annexé des fichiers numériques de suivi des niveaux piézométriques.	Annuel	DDTM-police de l'eau
8.1	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE	Mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2 m au minimum et d'un (ou des) portail (s) sécurisé(s), de même hauteur. Interdiction des sections en déblai et les excavations de plus de 2 m à l'exception de celles ou qui seront nécessaires à l'exploitation des points d'eau potable, les passages de conduites d'adduction d'eau et d'assainissement d'eaux usées et pluviales et de conduites de gaz à usage domestique, des câbles d'alimentation électrique et de commandes ;	2 ans	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
8.2	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE	Interdiction de puits, de doublets géothermiques, de forages autres dépassant la profondeur de 20 mètres et captant la nappe de l'oligocène.	Durée d'exploitation	Service Instructeur d'Urbanisme
		18/23		

ART. N°	LIBELLE DE L'ARTICLE	PRESCRIPTIONS	FRÉQUENCE OU ÉCHÉANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
8.3	PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES	<p>Un plan d'alerte et d'intervention impliquant la commune de SAINT-AUBIN DE MÉDOC, la Gendarmerie, la Police, le Conseil Départemental de la Gironde , les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les services de sécurité civile et tout autre partenaire est élaboré afin de prévoir les mesures immédiates de préservation de la ressource en eau à prendre en cas de déversement accidentel de produits polluants dans les périmètres de protection</p>	3 ans	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
9.1	SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS	<p>La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.</p>	Annuel	ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
10	PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT	<p>Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.</p>		DDTM-police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde
22	PUBLICATION ET INFORMATION AUX TIERS	<p>Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée, - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme. 	2024	DDTM-police de l'eau ARS Nouvelle-Aquitaine_DD de la Gironde

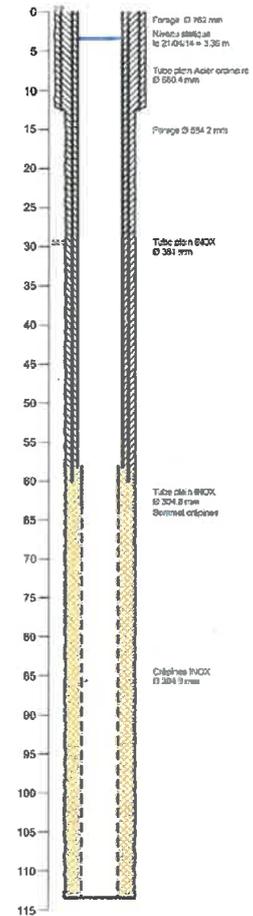
Annexe 2

Plan de situation Forage CHALET



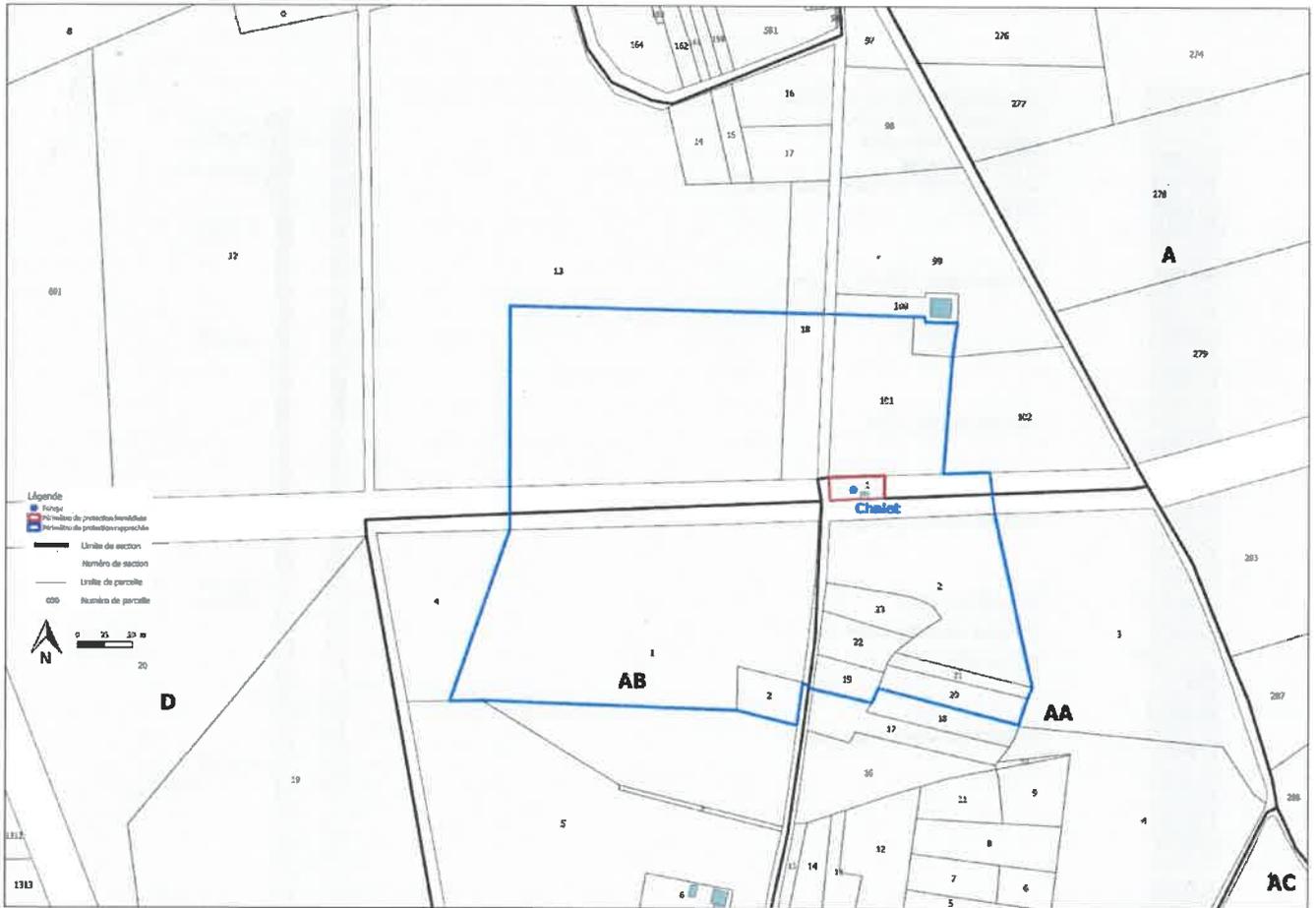
Annexe 3

Coupes Géologique et Technique du forage « Chalet »



Annexe 4 a

Plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée
Forage CHALET



Annexe 4 b
Etat parcellaire
des périmètres de protection immédiate et rapprochée
Forage CHALET

Section	N°	Commune	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle (m2)	Superficie concernée par le PPI (m2)	Superficie concernée par le PPR (m2)
AA	1	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	0 ha 09 a 97	0 ha 09 a 97	
AA	2	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	1 ha 84 a 64		1 ha 84 a 64
AA	19	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	0 ha 19 a 48		0 ha 19 a 48
AA	20	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	0 ha 33 a 11		0 ha 33 a 11
AA	21	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	0 ha 16 a 23		0 ha 16 a 23
AA	22	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	0 ha 29 a 71		0 ha 29 a 71
AA	23	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	0 ha 32 a 83		0 ha 32 a 83
AB	1	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	6 ha 93 a 15		5 ha 00 a 50
AB	2	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	0 ha 24 a 10		0 ha 24 a 10
D	13	Saint-Aubin de Médoc	Les Matuques	15 ha 40 a 00		4 ha 15 a 10
D	18	Saint-Aubin de Médoc	Les Matuques	0 ha 99 a 35		0 ha 53 a 76
D	99	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	2 ha 29 a 05		0 ha 12 a 84
D	101	Saint-Aubin de Médoc	Les Barreyres	1 ha 50 a 60		1 ha 50 a 60
Superficie Totale PP					0 ha 09 a 97	14 ha 72 a 90

